



## PROCES VERBAL

### SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY 9 JUIN 2023

<b>Nombre de Conseillers :</b>	23	<b>L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-neuf heures,</b> Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 2 juin 2023 et par affichage et publication sur le site internet du 2 juin 2023, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly.
En exercice		

**CONSEILLERS PRESENTS :** M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE (*Arrivé pour la délibération n° 3*), Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Alexandre LEGAL, M. Cyril DEBEL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER (*jusqu'à la délibération n°4*)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :** M. Hervé WHISTON pouvoir à Mme Cécile JUDE, Mme Véronique ALEXANDRE pouvoir à M. Daniel FARGEOT, Mme Elodie NEIL pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Mickaël MARTINS pouvoir à Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE (*à partir de la délibération n°5*)

**ABSENTS EXCUSES :** Mme Marion DE MEDEIROS, M. Xavier BIEHLER.

### LA SEANCE EST OUVERTE A 19 HEURES

M. Daniel FARGEOT en sa qualité de Maire et Président de séance, déclare la séance du conseil municipal de la commune d'Andilly du 9 juin 2023 ouverte.

Il effectue l'appel nominal des conseillers municipaux. Le quorum est constaté et l'assemblée peut valablement voter et délibérer.

#### 1. **NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE.**

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique.

Pour cette séance du 9 juin 2023, il est proposé en considération du critère précité, la désignation de Madame Florence EHRHART.

\*\*\*

**VU** la demande faite de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique,

Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

**DESIGNE** pour cette séance du 9 juin 2023, Madame Florence EHRHART.

## **2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MARS 2023**

**RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE.**

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mars 2023.

## **3. DESIGNATION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS POUR L'ELECTION SENATORIALE DU 24 SEPTEMBRE 2023.**

**RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE.**

Le renouvellement de la série 1 des sénateurs figurant au tableau n°5 annexé au code électoral aura lieu le dimanche 24 septembre 2023.

Les conseils municipaux sont donc convoqués par décret le vendredi 9 juin afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Un bureau électoral présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau est composé le jour du scrutin et comprend :

- Les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ;
- Les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Un secrétaire de séance a été désigné et assure la rédaction du procès-verbal mais ne prend pas part aux délibérations du bureau électoral.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret.

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code électoral, et notamment ses articles R. 132 et suivants et L. 283 et suivants,

**VU** le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

**VU** la circulaire NOR IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-068 en date du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire ou désigner par chaque conseil municipal,

**Considérant** que doivent être désignés sept délégués parmi les membres du conseil municipal puis quatre suppléants parmi les membres du conseil municipal et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée, simultanément, sur une même liste selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

**Considérant** que le quorum est atteint,

**Considérant** la désignation de Madame Florence EHRHART en tant que secrétaire de séance,

**Considérant** la composition du bureau électoral :

Daniel Fargeot, Président  
Françoise Gion et Alain Gonthier  
Antoine Campinos et Cécilia Dos Santos, assesseurs

**Considérant** la présentation d'une seule liste, « Pour Andilly »,

**Considérant** les résultats de l'élection des délégués, après dépouillement par les membres du bureau électoral :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 21

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de votes blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 21

A obtenu :

Liste « Pour Andilly » : 21 voix

Elections des 7 délégués :

Les sièges sont ainsi répartis :

Liste « Pour Andilly » : 7 sièges

**Considérant** la présentation d'une seule liste « Pour Andilly »,

**Considérant** les résultats de l'élection des suppléants, après dépouillement par les membres du bureau électoral :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 21

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de votes blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

A obtenu :

Liste « Pour Andilly » : 21 voix

Elections des 4 délégués suppléants :

Les sièges sont ainsi répartis :

Liste « Pour Andilly » : 4 sièges

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article 1** : prend acte des résultats du vote,

**Article 2** : Arrête la liste des délégués et suppléants élus, suivante :

Pour les délégués :

Daniel FARGEOT

Cécilia DOS SANTOS

Philippe FEUGERE

Cécile JUDE

Hervé WHISTON

Virginie HENNEUSE

Alain GONTHIER

Pour les suppléants :

Françoise GION

Alexandre LEGAL

Elodie NEIL

Yves HAMIAFO NTEMFACK



**4. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE.**  
**RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE**

**Décision du Maire n°2023-14 en date du 27/03/2023**

Mission géotechnique de conception G2AVP-G2 PRO et étude hydrogéologique groupe scolaire de la Berchère avec la société Géolia située à Morangis (94), pour un montant global et forfaitaire de 27 960 € HT.

**Décision du Maire n°2023-15 en date du 27/03/2023**

Attribution d'un marché de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour la construction du groupe scolaire de la Berchère avec la société Bureau Véritas construction, située à Puteaux (92), pour un montant global et forfaitaire de 15 296 € HT.

**Décision du Maire n°2023-16 en date du 12/04/2023**

Demande de subvention d'un montant de 31 773 € auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre de l'appel à projet au titre de la modernisation de l'éclairage public et la réduction de la pollution lumineuse pour le financement du programme communal pluriannuel de rénovation de l'éclairage public 2023-2026.

**Décision du Maire n°2023-17 en date du 21/04/2023**

Demande de subvention à hauteur de 1 000 000 € au titre du Fonds vert - recyclage foncier pour la construction et l'aménagement du groupe scolaire sur le secteur de la Berchère.

**Décision du Maire n°2023-18 en date du 27/04/2023**

Contrat de prestation pour l'ouverture et la fermeture des parcs et du cimetière en 2023 avec la société PSS2, située à Saint Prix (95), pour un montant global et forfaitaire de 11 594 € TTC.

**Décision du Maire n°2023-19 en date du 17/05/2023**

Fixation des tarifs de restauration pour la Fête du Village du 17 juin 2023 :

- Emincé de volailles/légumes- dessert- kit assiette-verre-couverts : 14 € (ticket orange)
- Bouteille de rosé 75 cl : 10 € (ticket rouge)
- Boissons « soft » 33cl et eaux 50 cl : 2 € (ticket vert)

**Décision du Maire n°2023-20 en date du 22/05/2023**

Contrat d'abonnement LiveBox PRO FIBRE au complexe sportif polyvalent pour un montant de 53 HT euros (cinquante-trois euros hors taxes), soit 63,60 € TTC (soixante-trois euros et soixante centimes toutes taxes comprises).

**Décision du Maire n°2023-21 en date du 30/05/2023**

Demande d'une subvention de 1 300 000 € auprès du Département du Val d'Oise au titre du dispositif du Fonds départemental d'aides à l'investissement des collectivités "Val d'Oise Territoires" : Écoles, groupes scolaires y compris demi-pension (construction/extension/reconstruction) pour la construction du groupe scolaire sur le secteur de la Berchère.

\*\*\*

Le Conseil municipal,

**PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire.

**5. DELEGATIONS ATTRIBUEES AU MAIRE POUR LA REALISATION DES OPERATIONS UTILES A LA GESTION FINANCIERE DE LA COMMUNE.**

***RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE.***

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations DL2020-05-08 du 23 mai 2020 et DL 2020-09-48 du 15 septembre 2020, le conseil a décidé de lui confier un certain nombre de délégations en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- celle de procéder au nom de la commune, dans la limite de 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-12 et au a. de l'article L. 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c. de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, suivant alinéa 3 ;
- celle de réaliser au nom de la commune des lignes de trésorerie dans la limite de 400 000 €, suivant alinéa 20 ;

Afin de mettre en œuvre les opérations pluriannuelles d'investissements votées dans le cadre du budget 2023 et des suivants (*travaux de rénovation énergétique Sylvain Lévi, travaux groupe scolaire Berchère, Rénovation de l'éclairage public*), tout en préservant la trésorerie de la commune, il est nécessaire d'une part que la commune souscrive des prêts in fine et d'autre part qu'elle puisse utiliser une ou plusieurs lignes de trésorerie pour financer le décalage entre les dépenses et les recettes (subventions et FCTVA).

Il est proposé de :

- de modifier et de préciser les termes de la délégation donnée au maire pour procéder à la réalisation des emprunts nécessaires au financement des investissements adoptés par le conseil municipal dans la limite des montants inscrits au budget.



- de modifier et de préciser les termes de la délégation donnée au maire pour la réalisation de lignes de trésorerie en l'autorisant à souscrire chaque année un ou plusieurs contrats de ligne de trésorerie d'une durée maximale d'1 an dont le montant total cumulé ne doit pas dépasser 1 000 000 €.

- de préciser la délégation au titre du III de l'article L. 1618-12, concernant le placement de fonds sur des comptes à terme :

Il est rappelé que les collectivités locales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts ;

Les articles L. L.1618-1 et L.1618-2 du CGCT permettent toutefois de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine immobilier ou mobilier, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004.

La commune disposant de fonds respectant ces conditions (emprunt débloqué non utilisé en raison du retard pris indépendamment de la volonté de la commune dans leur réalisation, cession de parts sociales, projet de cession de biens immobiliers), le maire demande au conseil municipal de lui déléguer l'autorisation de pouvoir recourir à l'ouverture de comptes à terme, auprès du Trésor Public, pour y déposer les fonds disponibles.

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. Cette formule, à court terme et autonome, n'est pas adossée à un compte à vue mais tenue dans les écritures de l'état. Ce produit est simple et sans risque à taux fixe.

*Monsieur le Maire précise que ces délégations vont servir à financer et à régler les dépenses avant de percevoir les subventions pour le projet de groupe scolaire de la Berchère, dont le montant est conséquent. Il rappelle que les dossiers de demande de subventions sont toujours en instruction notamment auprès du Département et de la Région, qui devrait présenter le dossier à la commission du mois de juillet.*

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

**VU** l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**VU** l'article L 2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

**VU** le décret en conseil d'Etat n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à

l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** les articles L 1618-1 et L 1618-2 qui permettent aux Collectivités Territoriales de déroger, sous certaines conditions, à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat,

**VU** la délibération DL2020-05-08 du conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation de certaines attributions au maire et notamment en matière d'emprunts, alinéa 3 et de lignes de trésorerie alinéa 20 ;

**VU** les articles L 1618-1 et L 1618-2 qui permettent aux Collectivités Territoriales de déroger, sous certaines conditions, à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat,

**Considérant** la nécessité de modifier et de préciser les délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3 et alinéa 20 afin de mettre en œuvre les opérations pluriannuelles d'investissement votées sur le budget primitif 2023 et les suivants ;

Le conseil municipal,

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

## **DECIDE**

**Article 1** : Décide de modifier et de préciser la délégation consentie au Maire de manière permanente et pour la durée du mandat, pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, conformément aux termes de l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions suivantes :

- Emprunt et prêt à court, moyen ou long terme ;
- libellé en euro ou en devise ;
- pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

**Article 2** : décide de modifier et de préciser la délégation consentie au Maire de manière permanente et pour la durée de son mandat, de pouvoir prendre toute décision concernant la compétence visée à l'article L.2122-22 alinéa 20 pour la réalisation de lignes de trésorerie dans la limite chaque année d'un ou plusieurs contrats de lignes de trésorerie d'une durée maximum d'1 an et dont le montant cumulé ne doit pas dépasser 1 000 000€.

**Article 3** : approuve la dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, pour procéder par décision à l'ouverture de placement de fonds sur un ou plusieurs comptes à termes pour un montant global annuel maximum de 2 000 000 € et d'une durée indicative et maximale de 12 mois.

**Article 5** : Le Conseil Municipal sera tenu informé des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**6. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « DU CÔTÉ DES FEMMES ».**

**RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE.**

Depuis sa création en 1983, cette association, basée à Cergy Pontoise, œuvre dans tout le Val d'Oise pour lutter contre les violences faites aux femmes, pour l'égalité des femmes et des hommes, la défense des droits des femmes, la valorisation et la promotion de leur autonomie, l'accès à leur indépendance.

Du Côté Des Femmes est une association laïque, indépendante de toute organisation politique ou commerciale. Elle œuvre dans un esprit de solidarité et de respect avec et pour toutes les femmes.

Rencontrant une crise financière importante, l'association mise en redressement judiciaire, a développé un plan de restructuration et met en place une gestion stricte avec une structure administrative et des instances renouvelées. Elle a fait appel notamment à l'aide et à la contribution des villes pour assurer son sauvetage et a sollicité notamment par courrier du 19 mai 2023 le vote en urgence d'une subvention pouvant l'aider dans ses missions d'accompagnement et de prise en charge des femmes.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association et ce compte tenu de la mission qu'elle mène auprès des femmes.

*Monsieur le Maire précise qu'il a rencontré la nouvelle présidente de cette association qui s'est dotée d'un expert-comptable et que des femmes sur la commune ont déjà fait appel à cette association, raison pour laquelle il a proposé de l'aider.*

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le courrier de Mme Elvire Teno, Présidente de l'association « Du côté des femmes » sollicitant l'octroi d'une subvention ;

**Considérant** la mission d'intérêt général de cette association qui œuvre pour accueillir, héberger et accompagner les femmes victimes de violence et leurs enfants ;

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article 1** : Approuve l'octroi d'une subvention exceptionnelle de **300 €** (Trois cent euros) à l'association « Du côté des femmes », dont le siège social est situé 21 Avenue des Genottes CS 28381 – 95 805 CERGY-PONTOISE Cedex.

**Article 2** : dit que les crédits seront inscrits au BP2023 par décision du Maire en vertu de sa délégation sur la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement consentie par délibération du conseil municipal DL 2023-03-04 en date du 13 février 2023.

**7. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A AVANCEMENT DE GRADE.**  
**RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE.**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

*Monsieur le Maire précise que cet avancement concerne notre directeur adjoint du centre de loisirs qui le mérite amplement.*

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi d'adjoint d'animation, à temps complet.
- La création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

**Article 1** : D'adopter la modification du tableau des emplois et des effectifs ainsi proposée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Dir. Gén. Serv. 2000-10.00 hts	A	1	0	1	1	0	1
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>16</b>	<b>0</b>	<b>16</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>9</b>
Attaché principal	A	1	0	1	1	0	1
Attaché	A	3	0	3	0	2	2
Rédacteur	B	2	0	2	1	0	1
Adjoint administratif ppal de 1e classe	C	4	0	4	4	0	4
Adjoint administratif ppal de 2e classe	C	5	0	5	1	0	1
Adjoint administratif	C	1	0	1	0	0	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>24</b>	<b>0</b>	<b>24</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>17</b>
Technicien	B	1	0	1	1	0	1
Agent de maîtrise principal	C	1	0	1	1	0	1
Agent de maîtrise	C	3	0	3	1	0	1
Adjoint technique ppal de 2e classe	C	4	0	4	1	0	1
Adjoint technique	C	15	0	15	7	6	13
<b>FILIERE ANIMATION</b>		<b>13</b>	<b>1</b>	<b>14</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>10</b>
Animateur principal de 1e classe	B	1	0	1	1	0	1
Animateur principal de 2e classe	B	1	0	1	0	0	0
Adjoint d'animation ppal de 2e classe	C	2	0	2	2	0	2
Adjoint animation	C	9	1	10	1	6	7
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	1	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	0	1	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	1	0	1	0	1	1
<b>FILIERE SOCIALE</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Agent spécialisé ppal de 2e classe	C	1	0	1	0	0	0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Educateur des APS	B	1	0	1	0	0	0
Educateur ppal des APS 1e classe	B	1	0	1	1	0	1
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>60</b>	<b>1</b>	<b>61</b>	<b>24</b>	<b>15</b>	<b>39</b>

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS							
AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 30/03/2023	CATEGORIES	EFFECTIFS	SECTEUR	REMUNERATION		CONTRAT	
				Indice	Euros	Fondement du contrat	Nature du contrat
Attaché	A	1	ADM	450		3-3-2°	CDD
Attaché	A	1	ADM	513		3-3-2°	CDD
Adjoint technique	C	2	TECH	353		3-1	CDD
Adjoint technique	C	1	TECH	353		3-2	CDD
Adjoint technique	C	1	TECH	353		3-2	CDD
Adjoint technique	C	1	TECH	353		3-2	CDI
Adjoint technique	C	1	TECH	353		3-2	CDI
Adjoint technique	C	1	TECH	353		3-2	CDD
Adjoint animation	C	3	ANIM	353		3-1	CDD
Adjoint animation	C	1	ANIM	353		3-2	CDD
Adjoint animation	C	2	ANIM	353		3-1	CDD

**SECTEUR :**

ADM : administratif

TECH : technique

ANIM : animation

**CONTRAT : Motif du contrat**

3-1 : remplacement d'un agent titulaire ou contractuel indisponible

3-2 : vacance temporaire d'emploi

3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient

**Article 2 :** Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

**8. DESIGNATION ET MODALITES D'EXERCICE DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS.**

**RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE**

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.



Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 23/05/2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Un référent déontologue pour les élus doit être désigné avant le 1er juin 2023. La délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**VU** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

**VU** l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Considérant** le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

**Considérant** l'accord des personnes désignées ;

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article 1** : désigne au titre de référents déontologues des élus, Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans. Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

**Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions.**

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 9 juin 2023 pour la durée du mandat.  
À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.  
Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

**Article 3 : Modalités de saisine.**

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie écrite,  
- soit par courriel à l'adresse : [referentdeontologue@elusduvaldoise.fr](mailto:referentdeontologue@elusduvaldoise.fr) ;  
- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à  
**Référent déontologue des élus du Val d'Oise** - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».  
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.  
Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

**Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis.**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.  
L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

**Article 5 : Rémunération.**

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

**Article 6 : Exécution de la présente délibération.**

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**9. SORTIE ANNUELLE DES SENIORS 2023 – PARTICIPATION FINANCIERE.**

**RAPPORTEUR : MADAME CECILE JUDE, 4EME ADJOINTE AU MAIRE EN CHARGE DES SENIORS ET DES RELATIONS INTERGENERATIONNELLES.**

Le conseil municipal a fixé par délibération du 30 mars 2023 le montant de la participation financière demandée à l'occasion de la sortie annuelle des seniors du mois de juin 2023 à 30 €.

Le programme ayant été finalisé pour cette sortie du 15 juin et le menu retenu pour le déjeuner étant plus élaboré et qualitatif, il est proposé de modifier le tarif à 35 €.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

**VU** le code général des collectivités locales ;

**Considérant** la sortie des seniors prévue le 15 juin à Vaux le Vicomte comprenant la visite du Musée de la Vie d'Autrefois aux Ormes-sur-Voulzie et du Château de Vaux-le-Vicomte ainsi qu'un déjeuner dans un restaurant ;

Le conseil municipal,

**Ayant** entendu l'exposé de Madame Cécile JUDE, 4<sup>ème</sup> adjointe au maire en charge des seniors et des relations intergénérationnelles et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article 1 : décide** de demander une participation financière aux seniors qui participeront à la sortie annuelle du 15 juin 2023.

**Article 2 : fixe** la participation susmentionnée à 35 € par participant.

**Article 3 : dit** que cette délibération annule et remplace la délibération DL2023-03-26 en date du 30 mars 2023.

**10. CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE ET LA COMPAGNIE DANS TOUS LES SENS POUR UNE CONFERENCE CONTEE (ANIMATION LUDO-BIBLIOTHEQUE).**

**RAPPORTEUR : MONSIEUR ALAIN GONTHIER, 5EME ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DE LA CULTURE, DE L'ANIMATION ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Dans le cadre du temps fort sur le thème du sport proposé par la CAPV dans le cadre du réseau des bibliothèques, la commune d'Andilly a proposé une conférence contée « Les jeux de Zeus », présentée par la compagnie « dans tous les sens ».

Cette représentation animée par une conteuse conférencière s'adresse à un public familial et est accessible dès 6 ans et permettra de parcourir l'histoire des jeux olympiques dans l'antiquité grecque et la mythologie. Cette animation est prévue le samedi 30 septembre 2023 à 15h00 en salle des



Mariages. Le coût de cette représentation est de 600 euros TTC (non soumis à la TVA). Cette prestation est entièrement prise en charge par la CAPV. Il est proposé d'approuver la convention tripartite encadrant les modalités de cette prestation et d'autoriser le maire à la signer.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

**VU** le code général des collectivités locales ;

**VU** le projet de convention tripartite ;  
Le conseil municipal,

**Ayant** entendu l'exposé de Monsieur Alain GONTHIER, 5<sup>ème</sup> adjoint au maire en charge de la culture, de l'animation et de la vie associative, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article 1** : approuve la convention tripartite à intervenir entre la commune, la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée et la Compagnie dans tous les sens pour une prestation de conférence contée, sur le thème « Les jeux de Zeus ».

**Article 2** : autorise Monsieur le Maire à signer cette convention tripartite.

#### **11. ADHESION AU SIGEIF DE LA COMMUNE DE BURES-SUR-YVETTE (91) AU TITRE DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ.**

**RAPPORTEUR : MONSIEUR PHILIPPE FEUGERE, 1ER ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DE L'URBANISME, DU CADRE DE VIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRAVAUX**

La commune de Bures-sur-Yvette (91) a par délibération en date du 11 avril 2023, transféré au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (Sigeif) la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

Le Comité du SIGEIF a autorisé cette adhésion par sa délibération du 6 février 2023.

Conformément aux dispositions du CGCT, la délibération du SIGEIF ayant autorisé l'adhésion de cette nouvelle commune est notifiée à ses collectivités adhérentes, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de cette nouvelle commune.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-18 ;

**VU** la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 28 octobre 2022 et applicable ainsi que le contenu du cahier des charges annexé à cette convention,

**VU** les statuts du Sigeif, autorisés par arrêté inter-préfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du Sigeif ;



PV2023-3

**Considérant** l'intérêt pour la commune de Bures-sur-Yvette d'adhérer au Sigeif au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

**VU** la délibération n°23-13 du Comité d'administration du Sigeif en date du 6 février 2023 autorisant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, 1<sup>er</sup> Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement et des travaux et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article unique** : Approuve la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France autorisant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette (91) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

## **12. TIRAGE AU SORT DU JURY D'ASSISE POUR L'ANNEE 2024.**

**RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE.**

En exécution de la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée, et conformément aux articles 264 et suivants du code de procédure pénale, il doit être tiré au sort publiquement à partir de la liste électorale de la ville d'Andilly, six noms, dont la désignation servira à constituer la liste préparatoire devant composer la liste annuelle des jurés qui seront appelés à siéger en 2024 à la Cour d'assise du Val-d'Oise.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 259 à 267 et R41.1 ;

**VU** la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-004 du 24 mars 2023 fixant la répartition des jurés devant composer la liste annuelle des jurés qui seront appelés à siéger à la cour d'Assises du Val d'Oise au cours de l'année 2024 ;

**Considérant** qu'en vue de constituer la liste préparatoire de la liste annuelle prévue à l'article 260 du code de procédure pénale, les maires des communes de plus de 1 300 habitants tireront au sort publiquement à partir des listes électorales, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral de répartition ;

**Considérant** que pour la commune d'Andilly, le nombre de noms à tirer au sort est égal à 6 ;

**Considérant** que pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au 31/12/2023 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Daniel FARGEOT, Maire,



PV2023-3

**PROCEDE** à partir de la liste électorale, au tirage au sort de 6 noms pour la constitution de la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés qui seront appelés à siéger, au cours de l'année 2024, à la Cour d'assises du Val d'Oise.

Ont donc été désignées suite au tirage au sort les personnes suivantes :

Numéro d'inscription liste électorale	Civilité	Nom	Prénoms
716	Monsieur	ZAAFOURI	Rayane
32	Monsieur	AUCHERE	Didier Patrick
30	Monsieur	AUBIN	Thierry Maurice
574	Madame	NAKACH	Maryvonne
440	Monsieur	LE MEN	Jean-Luc
336	Madame	GUERIN	Caroline Florence

**PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT À L'ORDRE DU JOUR**

**LA SÉANCE EST LEVÉE À 20h35**

**Le Secrétaire de séance,**



**Florence EHRHART**



**Le Maire,**



**Daniel FARGEOT**

N° d'ordre	Récapitulatif des délibérations
DL2023-06-28	Nomination du secrétaire de séance
DL2023-06-29	Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2023
DL2023-06-30	Désignation des délégués et des suppléants pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 2023.
DL2023-06-31	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire
DL2023-06-32	Délégations attribuées au Maire pour la réalisation des opérations utiles à la gestion financière de la Commune
DL2023-06-33	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Du côté des femmes »
DL2023-06-34	Désignation et modalités d'exercice du référent déontologue des élus
DL2023-06-35	Mise à jour du tableau des emplois suite à avancement de grade
DL2023-06-36	Sortie annuelle des seniors 2023 – participation financière
DL2023-06-37	Convention tripartite entre la commune, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et la Compagne dans tous les sens pour une conférence contée (animation ludo-bibliothèque).
DL2023-06-38	Adhésion au SIGEIF de la commune de Bures-sur-Yvette (91) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.
DL2023-06-39	Tirage au sort du jury d'assise pour l'année 2024.

